



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité eau, service de police de l'eau et des milieux aquatiques
François JEAN

**Arrêté préfectoral
portant reconnaissance du droit fondé en
titre
du Moulin de le Pla**

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment son titre troisième du livre premier et son titre troisième du livre deuxième nouveau;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1^{er} à 7 ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu les articles R214-71 à R 214-84 du code de l'environnement ;

Vu l'article R 214-85 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Le Pla incluant à la fois la prise d'eau sur les ruisseaux d'Artigues et de Quérigut pour la mise en jeu d'une entreprise, sur le territoire de la commune de Le Pla ;

Considérant le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date 11 mars 2016, confirmé par l'arrêt de la cours d'appel de Bordeaux du 12 juin 2018 annulant l'arrêté préfectoral en tant qu'il a autorisé la SARL CHEGA à utiliser le ruisseau d'Artigues pour la mise en service d'une usine hydroélectrique.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Droit fondé en titre

La SARL CHEGA est fondée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau de Quérigut, code hydrologique Y1020580, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Le Pla (département de l'Ariège) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur brute de chute maximale est fixée à 116 kW .

Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Le Pla, au PK (point kilométrique) 997,54, créant une retenue à la cote normale 1 052,30 NGF N.G.F.

Elles seront restituées au ruisseau de Quérigut au PK 997,74 à la cote 1 035,37 N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale fondée en titre sera de 16,93 mètres (pour le débit dérivé fondé en titre).

La longueur axiale du lit court-circuité sera de 200 mètres.

Article 3 - Caractéristiques des prises d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation :	1 052,30 NGF
Niveau minimal d'exploitation :	1 052,30 NGF
Niveau des plus hautes eaux :	1 052,85 NGF

Le débit maximal dérivable fondé en titre est de 0,700 mètre cube par seconde ou 700 litres par seconde. Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'enregistrement en continu du fonctionnement de la turbine.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 92 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le ruisseau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 - Caractéristiques du barrage

Le seuil de prise conservera les caractéristiques suivantes :

Type :	maçonnerie
Hauteur au-dessus du terrain naturel :	1,65 mètres
Longueur en crête :	22,00 mètres
Largeur en crête :	1,00 mètre
Cote NGF de la crête :	1 052,65 NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation :	150 mètres carrés (m ²)
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation:	150 mètres cubes (m ³)

Article 5 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes

Dispositifs de prise d'eau et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir est constitué par le barrage lui-même.
Il a une longueur oblique de 22,00 m. Sa crête sera arasée à la cote 1 052,65 N.G.F. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.
- b) Le barrage sera équipé de dispositif de décharge est constitué par une vanne de 0,80 mètre de largeur et de 1,20 mètre de hauteur ; son seuil sera calé à 1 051,65 NGF..
Il présente une section de 0,96 mètre carré en position d'ouverture maximale.
Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.
- c) Néant.
- d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit :
Une passe à poissons en rive gauche dimensionnée pour transiter un débit de 92 litres par seconde.

Article 6 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 7 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- Montaison : au seuil de prise, passe à bassins successifs en rive gauche
- Dévalaison : espacement entrefer des barreaux du plan de grille limité à 12 mm.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique : néant

c) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes : Néant

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant

e) Autres dispositions :

Le fonctionnement par écluses est strictement interdit.

Article 8 - Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou

commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article ,5 de conserver trois ans les dossiers et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire, devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau minimal d'exploitation était atteint.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage de la retenue dans les conditions ci-après :

Pour maintenir le bon déroulement du transport naturel des sédiments, l'exploitant devra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions établies par la consigne en annexe I du présent arrêté.

Article 12 - Vidanges

L'exploitant pourra pratiquer des vidanges de la retenue dans les conditions ci-après :

Préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou les canaux d'amenée et de fuite, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée; il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération.

La vidange ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux. Elle sera réalisée conformément à la consigne dite "Vidange en basses eaux" annexée au présent arrêté.

Article 13 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le

concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service chargé de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du Code de l'Environnement.

L'entretien sera réalisé conformément à la consigne dite "Entretien" annexée au présent arrêté.

Article 14 - Observation de règlements

Le permissionnaire est tenu de conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 15 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 16 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R 214-71 à R 214-84 du code de l'Environnement.

Article 19 - Exécution des travaux - Réception - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 24 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R 214-71 à R 214-84 du code de l'Environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 20 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant la déclaration au préfet de l'achèvement des travaux visés à l'article 23

Article 21 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1^{er}) et L 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 22 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (1^{er}) et L 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17.

Article 23 - Cession du droit fondé en titre - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la réglementation du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 24 - Mise en chômage

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit fondé en titre.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Article 25 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication .

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 26 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune de Le Pla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

En outre :

Une copie du présent règlement sera déposée en mairie de Le Pla et pourra y être consultée.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire

Foix, le 10 janvier 2019

SIGNE

Le secrétaire général,

Stéphane DONNOT

MOULIN DE LE PLA
Rivière Quérigut
COMMUNE DE LE PLA

**CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE,
DES CANAUX D'AMENEE ET DE FUITE**

ARTICLE 1 : Objet de la consigne

La présente consigne définit, pour le Moulin de Le PLA sur la rivière Quérigut, commune de Le Pla, les opérations à mener pour effectuer une vidange en basses eaux de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) ou une vidange totale des canaux d'aménée, de fuite ou de décharge pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement, ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou des canaux doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération

L'opération de vidange devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant les travaux d'entretien à entreprendre, leur durée, la date souhaitée pour le commencement du chantier, ou justifiant une visite d'inspection, ou constatant la concomitance de débits d'étiage hivernaux et de grand froid.

La vidange ne pourra être effectuée qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection, ou de se protéger du gel dans la conduite.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage, qu'il soit estival ou hivernal.

ARTICLE 3 : Déroulement de la vidange

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue.

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente pour éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires.

Par ailleurs, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le permissionnaire réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

En phase de remplissage, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'opération

Pendant toute la durée de l'opération (abaissement et remontée du plan d'eau), le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisés la vidange.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en oeuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de M.E.S. de 5 g/l.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires qui prendront la forme de ré alevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

ARTICLE 6 : Information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien envisagés ou à la visite d'inspection projetée où seront indiquées, entre autres, la nature et la durée de l'opération et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, les services chargés de police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début de la vidange.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

MOULIN DE LE PLA
RIVIERE QUERIGUT - COMMUNE DE LE PLA
CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX
DE LA RETENUE

FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : Vidange RETENUE (O/N) :

CANAUX (O/N) :

DATE de l'accord du service de contrôle :

ABAISSEMENT : Début : date heure

Fin : date heure

REMONTÉE Début : date heure

Fin : date heure

TRAVAUX qui motivent la vidange :

.....

DUREE de l'assec :

ESTIMATION du débit du cours d'eau : m³/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) :

DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-

-

DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

-

-

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF,):

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces,):

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces,):

RESULTAT sur le transit des sédiments :

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à, le

Le responsable

MOULIN DE LE PLA
RIVIERE QUERIGUT
COMMUNE DE LE PLA

CONSIGNE D'ENTRETIEN

ARTICLE 1 : Objet de la consigne

La présente consigne définit, pour le moulin de Le Pla, sur la rivière Quérigut, commune de Le Pla, les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien.

Ces travaux d'entretien comprennent :

- le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue ou entre le point de prise et celui de restitution, au fil des crues, et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau, à l'aval du barrage, sans réutilisation des matériaux extraits comme matériaux de carrière;
- l'enlèvement des déchets flottants, leur incinération s'il s'agit de matières ligneuses, leur évacuation en décharge s'il s'agit de matières autres que ligneuses.

ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ils pourront être programmés toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le permissionnaire ou qu'il en sera requis par le Préfet.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Les travaux d'entretien de la retenue seront précédés d'une vidange, totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement;
- l'extraction, au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau à définir en fonction du volume à traiter.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'opération

Pendant toute la durée de l'opération (abaissement et remontée du plan d'eau), le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisés la vidange.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

L'opération pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de Matières En Suspension (M.E.S.) de 5 g/l en un point de prélèvement situé à l'aval immédiat de la zone d'intervention.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place de mesures compensatoires qui prendront la forme de ré alevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

ARTICLE 6 : Information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service de contrôle de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien de la retenue où seront indiquées, entre autres, la nature et l'importance des travaux projetés, la durée et la période de réalisation souhaitée, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début du chantier.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

MOULIN DE LE PLA
RIVIERE QUERIGUT - COMMUNE DE LE PLA
CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE

FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : Vidange RETENUE (O/N) :

CANAUX (O/N) :

DATE de l'accord du service de contrôle :

ABAISSMENT : Début : date heure

Fin : date heure

REMONTEE : Début : date heure

Fin : date heure

TRAVAUX qui motivent la vidange :

.....

DUREE de l'assec :

ESTIMATION du débit du cours d'eau : m³/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) :

DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-

-

DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

-

-

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF,):

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces,) :

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces,) :

RESULTAT sur le transit des sédiments :

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à, le

Le responsable